



Exceptions au «principe Cassis de Dijon» (liste négative)

D'après l'**art. 16a, al. 1, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce** (LETC ; RS 946.51), les produits peuvent être mis sur le marché aux conditions suivantes :

- a. ils satisfont aux prescriptions techniques de l'Union européenne (UE) et, lorsque le droit de l'UE n'est pas harmonisé ou ne fait l'objet que d'une harmonisation incomplète, aux prescriptions techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE); et
- b. ils sont légalement sur le marché de l'Etat membre de l'UE ou de l'EEE visé à la let. a.

Selon l'**art. 16a, al. 2, LETC**, le «principe Cassis de Dijon» énoncé ci-dessus n'est pas valable pour :

- a. les produits soumis à homologation ;
- b. les substances soumises à notification en vertu de la législation sur les produits chimiques ;
- c. les produits qui requièrent une autorisation d'importation préalable ;
- d. les produits qui sont frappés par une interdiction d'importer ;
- e. les produits pour lesquels le Conseil fédéral arrête une exception conformément à l'art. 4, al. 3 et 4, LETC.

Afin de faciliter l'exécution de la loi pour les importateurs et les responsables de la mise sur le marché, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) tient une liste des groupes de produits et des produits :

- **qui sont exclus du domaine d'application du «principe Cassis du Dijon» ou en phase de l'être (art. 16a, al. 2, LETC) → Tableau 1;**
- **pour lesquels des exceptions ont été édictées dans la cadre de la surveillance du marché sous la forme d'une décision de portée générale (art. 20, al. 5, en rel. avec l'art. 19, al. 7, LETC) → Tableau 2.**

La liste ne peut pas être établie de manière définitive. Elle ne confère aucun droit et n'est pas juridiquement contraignante. Seule la législation déterminante est juridiquement contraignante (en particulier la LETC, l'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci [Ordonnance sur la mise sur le marché de produits selon des prescriptions étrangères, OPPEtr ; RS 946.513.8] et la législation spéciale en vigueur).

Concernant la substance des divergences, il convient de se référer au rapport en exécution des postulats 05.3122 du Groupe socialiste et 06.3151 Baumann relatifs à l'examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans l'UE, disponible en ligne <http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/9992.pdf> (31 octobre 2007).

Renseignements : SECO, secteur Mesures non tarifaires, thg@seco.admin.ch, Tél. +41 (0)58 469 60 43.

Exceptions au «principe Cassis de Dijon» (Tableau 1)

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Aéronefs	a	Not. art. 2 et art. 52 ss LA		OFAC www.ofac.admin.ch Tél. +41 (0)58 465 98 24 nicolas.schmied@bazl.admin.ch
Animaux et plantes exotiques envahissants énumérés à l'annexe 2 ODE, pour leur utilisation directe dans l'environnement: tous les produits qui sont ou contiennent de tels organismes	a, d	Art. 15, al. 2, ODE		OFEV Tél. +41 (0)58 462 50 83 contact.releases@bafu.admin.ch
Animaux: spécimens d'animaux, d'espèces protégées, éléments de ces spécimens et produits élaborés à partir de ces spécimens au sens de l'art. 1 LCITES en rel. avec les annexes I à III CITES (convention)	c	Art. 1 et 9 LCITES, en rel. avec les annexes I à III CITES (convention)		OSAV www.cites.ch Tél. +41 (0)58 463 30 33 info@blv.admin.ch

¹ Art. 16a, al. 2, let. a à e, LETC, seule la lettre correspondante (a, b, c, d ou e) étant ensuite citée dans ce document.

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
<p>Appareils électriques (spécifiques) au sens de l'art. 2, let. c, ch. 5, OPPEtr:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage ≤500 litres; - réfrigérateurs et les congélateurs alimentés par le secteur et les combinaisons de tels appareils; - sèche-linge à tambour alimentés par le secteur; - machines lavantes-séchantes domestiques combinées qui sont alimentées par le secteur; - fours alimentés par le secteur; - décodeurs complexes alimentés par secteur (set-top-box) ; - machines à café domestiques alimentées par le secteur. 	e	Art. 2, let. c, ch. 5, OPPEtr	Les art. 7, 10, et 11, ainsi que les annexes 2.1, 2.2, 2.5, 2.6, 2.7, 2.9 et 3.9 OEn sont à respecter de manière impérative.	<p>OFEN</p> <p>chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur :</p> <p>Tél. +41 (0)58 462 56 99 olivier.meile@bfe.admin.ch</p> <p>tous les autres appareils électriques :</p> <p>Tél. +41 (0)58 462 69 24 markus.bleuer@bfe.admin.ch</p>
<p>Armes et munitions (art. 4 LArm)</p>	c/d	Not. art. 5 ss. et art. 24 ss LArm		<p>FEDPOL</p> <p>Armes</p> <p>Tél. +41 (0)58 464 54 00</p>

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Bateaux à passagers (art. 2, let. a, ch. 6, ONI)	a	Art. 12 ss. LNI, en rel. avec l'OCB	Permis de navigation	OFT www.oft.admin.ch Tél. +41 (0)58 464 12 06 info.schiffahrt@bav.admin.ch
Bateaux de sport (art. 2, let. a, ch. 15, ONI)	a	Art. 12 ss. LNI et art. 16 ONI	Permis de navigation; sont notamment applicables les art. 96, 107 à 134a, et 148g à 148/ ONI	OFT www.oft.admin.ch Tél. +41 (0)58 464 12 06 info.schiffahrt@bav.admin.ch
Biens culturels : Conditions pour l'importation, le transit et l'exportation	c,d	<p>Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'importation et l'exportation illicites et le rapatriement de biens culturels</p> <p>Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'importation et le retour de biens culturels</p> <p>Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Colombie concernant l'importation et le retour de biens culturels</p> <p>Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte concernant l'importation et le transit illicites ainsi que le retour d'antiquités à leur lieu d'origine</p>		OFC, Service spécialisé transfert international des biens culturels Tel. +41 (0)58 462 03 25

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Biens culturels : Conditions pour l'importation, le transit et l'exportation (suite)	c, d	<p>Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République hellénique concernant l'importation, le transit et le retour de biens culturels</p> <p>Ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak</p> <p>Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne concernant l'importation et le retour de biens culturels</p> <p>Accord de coopération entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Pérou pour empêcher le trafic illicite de biens culturels</p> <p>Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie</p>		OFC, Service spécialisé transfert international des biens culturels Tel. +41 (0)58 462 03 25
Bois et matériaux en bois qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux annexes 2.4, ch. 1, et 2.17, ORRChim	e	Art. 2, let. a, ch. 5, OPPEtr		OFEV Division Protection de l'air et produits chimiques Section Biocides et produits phytosanitaires Tél. +41 (0)58 462 69 70 chemicals@bafu.admin.ch
Bois et produits en bois au sens de l'art. 2, let. c, ch. 6 OPPEtr	e	Art. 2, let. c, ch. 6 OPPEtr	Les art. 2 à 4 de l'Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois doivent être observés de manière impérative (étiquetage).	OFEV Tél. +41 (0)58 462 69 70 luftreinhaltung@bafu.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées	d	Art. 22, al. 1, let. b, OPAn		OSAV www.osav.admin.ch Tél. +41 (0)58 463 30 33 info@blv.admin.ch
Compteurs d'électricité autres que les compteurs d'énergie active au sens de l'art. 2, let. c, ch. 9 OPPEtr	e	Art. 2, let. c, ch. 9 OPPEtr	Sont exclus du «principe Cassis de Dijon» les compteurs d'électricité autres que les compteurs d'énergie active, pour lesquels le Département fédéral de justice et police a édicté des prescriptions selon l'art. 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure ³⁵ , notamment les compteurs pour la mesure de l'énergie réactive, la mesure de la puissance ou l'établissement de la courbe de charge.	METAS www.metas.ch Tél. +41 (0)58 387 01 11 ulrich.schneider@metas.ch
Denrées alimentaires				
Boissons alcoolisées sucrées au sens de l'art. 2, let. b, ch. 1, OPPEtr	e	Art. 2, let. b, ch. 1, OPPEtr	L'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques doit être observé de manière impérative (indication : boisson sucrée alcoolisée et teneur en alcool).	OSAV (concernant les denrées alimentaires) info@blv.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Denrées alimentaires (en général)	-	Art. 16c ss. LETC	<p>La mise sur le marché de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux prescriptions suisses nécessite une autorisation de l'OSFP, qui est octroyée sous la forme d'une décision de portée générale et s'applique également aux produits similaires d'après l'art. 16d, al. 2, LETC, en rel. avec art. 8 OPPEtr.</p> <p>Aucune autorisation prévue à l'art. 16c LETC n'est délivrée aux producteurs en Suisse pour les produits agricoles mentionnés sous l'art. 10a OPPEtr.</p> <p>Dans le cas d'une mise sur le marché de denrées alimentaires selon le chapitre 3a de la LETC, l'origine du produit doit être indiquée conformément à la Loi sur les denrées alimentaires (voir art. 16e, al. 1, let. b LETC).</p> <p>Lorsqu'une denrée alimentaire a été fabriquée en Suisse et mise sur le marché suisse selon art. 16c LETC les prescriptions techniques appliquées doivent être indiquées sur le produit (art. 6a OPPEtr).</p>	OSAV (concernant les denrées alimentaires) info@blv.admin.ch
Denrées alimentaires au sens de l'art. 2, let. b, ch. 7, OPPEtr	e	Art. 2, let. b, ch. 7, OPPEtr	L'art. 8, al. 3, OEDAI doit être observé de manière impérative (obligation de déclarer concernant les mélanges accidentels avec des ingrédients allergènes).	OSAV (concernant les denrées alimentaires) info@blv.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Denrées alimentaires qui sont traitées par des rayonnements ionisants ainsi que les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques qui sont des OGM , qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus, et qui sont soumis à autorisation en vertu de l'art. 22 de ladite ordonnance.	e	Art. 2, let. b, ch. 9, OPPEtr		OSAV (concernant les denrées alimentaires) info@blv.admin.ch
Denrées alimentaires portant l' indication «produit sans recours au génie génétique» , au sens de l'art. 2, let. b, ch. 8, OPPEtr	e	Art. 2, let. b, ch. 8, OPPEtr	Les dispositions de l'art. 7, al. 8 et 9, ODAIGM doivent être observées de manière impérative.	OSAV (concernant les denrées alimentaires) info@blv.admin.ch
Œufs de consommation en coquille, œufs au plat, œufs cuits et œufs cuits écalés (contenus dans des préparations gastronomiques) provenant d'élevages en batteries non admis en Suisse, au sens de l'art. 2, let. b, ch. 6, OPPEtr	e	Art. 2, let. b, ch. 6, OPPEtr	Les art. 2, 4, et 5 OAgrD doivent être observés de manière impérative (obligation de déclarer).	OFAG www.ofag.admin.ch Tél. 41 (0)58 462 25 08 hanspeter.luethi@blw.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Certain Produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés au sens de l'art. 2, let. b, ch. 4, OPPEtr	e	Art. 2, let. b, ch. 4, OPPEtr	Les dispositions de l'art. 12, al. 5, OTab, en rel. avec l'ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac, doivent être observées de manière impérative.	OFSP michael.anderegg@bag.admin.ch
Tabacs manufacturés et produits de substitution au sens de l'art. 2, let. b, ch. 3, OPPEtr	e	Art. 2, let. b, ch. 3, OPPEtr	L'art. 16, al. 1, let. a et b, LTab, en rel. avec l'art. 31 OITab, doit être observé de manière impérative (étiquetage).	AFD www.impot-sur-le-tabac.admin.ch tabak@ezv.admin.ch Tél. +41 (0)58 462 66 56
Viande, préparations à base de viande et produits à base de viande de lapin issus d'un mode d'élevage non admis en Suisse et sans déclaration au sens des art. 2, 3 et 5 OAgrD	e	Art. 2, let. b, ch. 11 OPPEtr	Les art. 2, 3, et 5 OAgrD doivent être observés de manière impérative (obligation de déclarer).	OFAG www.ofag.admin.ch Tél. 41 (0)58 462 25 08 hanspeter.luethi@blw.admin.ch
Désinfectants (voir biocides et médicaments)				
Diamants bruts (art. 2, let. d, de l'ordonnance sur les diamants)	c	Art. 3 de l'ordonnance sur les diamants	L'importation ou le stockage dans un entrepôt douanier sont autorisés uniquement lorsque les conditions énumérées à l'art. 3 de l'ordonnance sur les diamants sont remplies.	SECO Secteur Sanctions www.seco.admin.ch Tél. +41 (0)58 464 08 12

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
<p>Embargos commerciaux : biens dont l'importation est interdite en raison d'embargos commerciaux</p>	c/d	<p>Sanctions financières et biens d'équipement militaires en provenance de la République d'Irak : ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak ;</p> <p>Biens spécifiques en provenance de Corée du Nord (l'acquisition) : ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;</p> <p>Biens spécifiques en provenance d'Iran : ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran ;</p> <p>Biens spécifiques en provenance de Somalie : ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Somalie ;</p> <p>Sanctions financières et restrictions des échanges pour Syrie : ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie ;</p>		<p>Pour les biens culturels: voir ci-dessus</p> <p>Pour tous les autres biens: SECO Secteur Sanctions www.seco.admin.ch Tél. +41 (0)58 464 08 12</p>

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
<p>Embargos commerciaux : biens dont l'importation est interdite en raison d'embargos commerciaux (suite)</p>		<p>Biens d'équipement militaires et des biens utilisés à des fins de répression interne en provenance de la Libye : ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Libye ;</p> <p>Armes a feu, munition etc. de la Russie et de l'Ukraine ainsi que des bien en provenance de la Crimée et Sébastopol : ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine</p> <p>Biens d'équipement militaires et des biens utilisés à des fins de répression interne en provenance du Myanmar (Burma) : ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Myanmar</p> <p>Biens d'équipement militaires et des biens utilisés à des fins de répression interne en provenance du Zimbabwe : ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Zimbabwe</p> <p>Biens d'équipement militaires en provenance du Soudan : ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Soudan</p> <p>Biens d'équipement militaires en provenance de la République démocratique du Congo : ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo</p>		

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Embargos commerciaux : biens dont l'importation est interdite en raison d'embargos commerciaux (suite)		<p>Biens d'équipement militaires en provenance du Liban : ordonnance instituant des mesures à l'égard du Liban</p> <p>Biens d'équipement militaires en provenance de la République centrafricaine : ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République centrafricaine</p> <p>Biens d'équipement militaires en provenance du Yémen : ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Yémen</p> <p>Biens d'équipement militaires en provenance de la République du Soudan du Sud : Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République du Soudan du Sud</p>		
Engins pyrotechniques (art. 7 LExpl)	a/c	Not. art. 9, al. 2, LExpl, art. 24, 31 et 119a, al. 5 OExpl		FEDPOL www.fedpol.ch Tél. +41 (0)58 464 20 23/27
Engrais (art. 5 OEng)	Not. a	Art. 160 LAgr; not. art. 2 ss. OEng; annexe 2.6, ch. 2.2.2, ORRChim		OFAG Engrais Tél. +41 (0)58 463 83 85 duenger@blw.admin.ch
Fourrure (Art. 2 Ordonnance sur la déclaration des fourrures)	e	Art. 2, let. c, ch. 8, OPPEtr	Les art. 3 à 7 de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures doivent être observés de manière impérative.	OSAV www.cites.ch Tél. +41 (0)58 463 30 33 info@blw.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Granulés et briquettes de bois à l'état naturel au sens de l'art. 2, let. c, ch. 10 OPPEtr	e	Art. 2, let. c, ch. 10 OPPEtr	L'annexe 5, ch. 32 OPair doit être observé de manière impérative.	OFEV Tél. +41 (0)58 462 69 70 luftreinhaltung@bafu.admin.ch
Infrastructures ferroviaires et véhicules de chemins de fer au sens de l'art. 2, let. c, ch. 2, OPPEtr	e	Art. 2, let. c, ch. 2, OPPEtr ; Art. 18w al. 1 LCdF ; Art. 23c al. 1 LCdF	Les prescriptions techniques pertinentes en matière de sécurité, telles que prévues par la LCdF, l'OCF, les DE-OCF, la LIE, l'OIEC et les dispositions d'exécution correspondantes doivent être observées de manière impérative. La simple mise sur le marché des sous-systèmes et des constituants d'interopérabilité ne sont pas soumis, contrairement à leur construction et à leur exploitation, à une autorisation étatique.	OFT www.oft.admin.ch Tél. +41 (0)58 463 00 92 marcel.hepp@bav.admin.ch
Insecticides (voir biocides)				
Installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz, au bois et au charbon au sens de l'art. 2, let. c, ch. 3, OPPEtr	e	Art. 2, let. c, ch. 3, OPPEtr	Les dispositions de l'annexe 4 OPair doivent être observées de manière impérative.	OFEV Tél. +41 (0)58 462 69 70 luftreinhaltung@bafu.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Installations de stabulation et systèmes de logement des animaux , produits en série	a	Art. 81 ss. OPAn		OSAV: pour les ruminants et les porcs: Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des porcs, Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, 8356 Ettenhausen Tél. +41 (0)52 368 32 62 info@blv.admin.ch ; pour la volaille et les lapins: Centre spécialisé dans la détention convenable de la volaille et des lapins, Burgerweg 22, 3052 Zollikofen Tél. +41 (0) 58 460 85 15 info@blv.admin.ch
Instruments de mesure (art. 8 de la loi fédérale sur la métrologie en rel. avec l'art. 4, let. a, de l'ordonnance sur les instruments de mesure) utilisés pour une catégorie mentionnée à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance sur les instruments de mesure et est soumis à une procédure nationale d'approbation	a	Not. art. 3, al. 1, en rel. avec l'art. 5, (al. 2), de l'ordonnance sur les instruments de mesure		METAS www.metas.ch Tél. +41 (0)58 387 04 86 ulrich.schneider@metas.admin.ch
Lessives et produits de nettoyage au sens de l'art. 2, let. a, ch. 6, OPPEtr	e	Art. 2, let. a, ch. 6, OPPEtr	Les annexes 2.1, ch. 2, al. 1, let. a à d, et 2.2, ch. 2, al. 1, let. a et b, ORRChim doivent être observées de manière impérative (interdiction des phosphates et d'éléments difficilement dégradables).	OFEV Section Produits chimiques industriels Tél. +41 (0)58 462 69 70 chemicals@bafu.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Machines de chantier au sens de l'art. 19a, al. 1, OPair, pour autant que les exigences de l'annexe 4 ch. 3, OPair ne soient pas remplies	a	Art. 2, let. c, ch. 7, OPPEtr	Les exigences de l'art. 19a, en rel. avec l'annexe 4, ch. 3, OPair doivent obligatoirement être remplies pour l' exploitation de machines de chantier .	OFEV Tél. +41 (0)58 462 69 70 lufreinhaltung@bafu.admin.ch
Matériel de guerre (art. 5, LFMG en rel. avec art. 2, OMG)	c/d	Not. art. 2 LFMG; art. 7 s. LFMG		SECO Relations économiques bilatérales Contrôles à l'exportation / Matériel de guerre Tél. +41 (0)58 464 50 94 karin.weibel@seco.admin.ch
Matériel forestier de reproduction	c	Art. 22 OFo		OFEV Tél. +41 (0)58 464 78 64 wald@bafu.admin.ch
Matières explosives (art. 4 ss. LExpl)	a/c	Not. art. 9 LExpl; art. 24 ss., art. 31 ss. et 119a, al. 5, OExpl		FEDPOL www.fedpol.admin.ch Tél. +41 (0)58 464 20 23/27
Matières plastiques et caoutchoucs (voir produits chimiques [paraffines chlorées à chaînes courtes])				
Médicaments , y c. sang et produits sanguins (art. 4, al. 1, let. a, LPTh)	Not. a	Not. art. 9 ss. LPTh		Swissmedic www.swissmedic.ch Tél. +41 (0)58 462 04 56 georges.messequer@swissmedic.ch Tél. +41 (0)58 462 63 17 andreas.czank@swissmedic.ch
Métaux précieux: ouvrages soumis à la LCMP au sens de l'art. 2, let. c, ch. 4, OPPEtr	e	Art. 2, let. c, ch. 4, OPPEtr	Les prescriptions concernant les titres et la désignation, l'étiquetage et la composition selon les art. 1 à 3 et 5 à 21 de la LCMP doivent être observées de manière impérative.	AFD Contrôle des métaux précieux Tél. +41 (0)58 462 66 34 thomas.brodmann@ezv.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Organismes génétiquement modifiés, organismes pathogènes et petits invertébrés exotiques destinés à être utilisés dans l'environnement: tous les produits qui sont ou contiennent de tels organismes, ainsi que les produits qui en ont été au moins partiellement issus (médicaments, denrées alimentaires, engrais, aliments pour animaux, etc.)	a	Art. 25 ss. ODE, en rel. avec les prescriptions sectorielles pertinentes sur la base de l'art. 26 ODE		OFEV Tél. +41 (0)58 463 50 83 contact.releases@bafu.admin.ch OSAV (concernant les denrées alimentaires) info@blv.admin.ch Swissmedic (concernant les médicaments): voir médicaments
Additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale ou les aliments composés avec additifs pour l'alimentation animale non autorisés	a	Art. 160 LAgr; art. 8, 11, et 19 OSALA	Différence avec l'UE: Limitation de l'utilisation du chanvre pour les animaux de rente. L'homologation est exigée pour les additifs ainsi que pour les aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers (aliments diététiques). Les conditions d'homologation en Suisse sont largement basées sur celles de l'UE.	OFAG Aliments pour animaux futtermittel@blw.admin.ch
Produits dérivés de pinnipèdes (art. 10a Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers)	d	Art. 14 al. 1 LPA	Des exceptions sont possibles	OSAV www.cites.ch Tel. +41 (0)58 463 30 33 info@blv.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Produits biocides (art. 4, al. 1, let. d, LChim; art. 2, al. 1, let. a, OPBio)	a	Art. 6, let. b, et 10 LChim; art. 3 ss. OPBio	Requièrent une autorisation. Le droit suisse et le droit européen en la matière sont équivalents. Les biocides concernés par le chap. 18 de l'annexe 1 de l'ARM Suisse-UE peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle des autorisations.	OFSP Organe de réception des notifications des produits chimiques Tél. +41 (0)58 462 73 05 cheminfo@bag.admin.ch
Pointeurs laser (art. 23 O-LRNIS)	d	Art. 5 let a LRNIS		OFSP Division Radioprotection Tél. +41 (0)58 462 96 14 str@bag.admin.ch
Produits chimiques				
Peintures et vernis contenant du plomb et produits ainsi traités (annexe 2.8 ORRChim)	e	Art. 2, let. a, ch. 1, OPPEtr		OFEV Division Protection de l'air et produits chimiques Section Produits chimiques industriels Tél. +41 (0)58 462 69 70 chemicals@bafu.admin.ch
Produits chimiques du tableau 1 de l'OCPCh (substances chimiques qui peuvent trouver une application dans la production d'agents de guerre chimique)	c	Art. 13 OCPCh		SECO www.seco.admin.ch Tél. +41 (0)58 464 84 86 info.elic@seco.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Substances et préparations dangereuses au sens de l'art. 2, let. a, ch. 3, OPPEtr	e	Art. 2, let. a, ch. 3, OPPEtr	Les dispositions de l'art. 10, al. 3, let. a, OChim doivent être observées de manière impérative pour les substances et les préparations dangereuses (désignation sur l'étiquette d'un producteur comme personne responsable). Pour les substances et les préparations la fiche de données de sécurité doit contenir toutes les informations requises par l'annexe 2 ch. 3.2 OChim (désignation du producteur/importateur suisse comme personne responsable et respect des prescriptions nationales, p.e. valeurs limites fixées par la SUVA).	OFSP Organe de réception des notifications des produits chimiques Tél. +41 (0)58 462 73 05 cheminfo@bag.admin.ch
Substances nouvelles (comme telle ou comme une partie d'une préparation ; art. 4, al. 1, let a, ch. 2 LChim)		Art. 9 LChim; art. 24 OChim		OFSP Organe de réception des notifications des produits chimiques Tél. +41 (0)58 462 73 05 cheminfo@bag.admin.ch
Substances stables dans l'air ainsi que préparations et produits qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux annexes 1.5, 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12 ORRChim	e	Art. 2, let. a, ch. 4, OPPEtr		OFEV Division Protection de l'air et produits chimiques Section Biocides et produits phytosanitaires Tél. +41 (0)58 462 69 70 chemicals@bafu.admin.ch
Produits phytosanitaires (art. 3, al. 1, OPPh)	a	Art. 6, let. b, et 11 LChim; art. 14 OPPh		OFAG www.ofag.admin.ch Tél. +41 (0)58 462 85 16 psm@blw.admin.ch
Semences et matériel de multiplication	c/d	Not. art. 9b, 14 et 15 (al. 4) de l'ordonnance sur les semences		OFAG www.ofag.admin.ch info@blw.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Sources et installations radioactives (art. 4, en rel. avec l'annexe 1 ORaP)	a	Not. art. 29 ss. LRaP		OFSP www.str-rad.ch str@bag.admin.ch
Stupéfiants (art. 1, LStup)	Not. c	Art. 5 ss. LStup		Swissmedic www.swissmedic.ch Tél. +41 (0)58 464 91 87 monika.joos@swissmedic.ch Tél. +41 (0)58 462 04 89 barbara.walther@swissmedic.ch
Tabac (voir denrées alimentaires)				
Transplants.	a und c	Not. art. 25 de la loi sur la transplantation	Pour les transplants, les dispositions concernant l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments selon la LPT ^h sont applicables par analogie.	OFSP transplantation@bag.admin.ch
Végétaux et les produits végétaux				
Organismes nuisibles particulièrement dangereux et marchandises au sens de l'art. 3 OPV	d	Art. 7 ss OPV		OFAG info@blw.admin.ch Tél. +41 (0)58 462 25 65 alfred.klay@blw.admin.ch
Spécimens de plantes appartenant à des espèces protégées , éléments de ces spécimens et produits élaborés à partir de ces exemplaires au sens de l'art. 1 LCITES en rel. avec les annexes I à III CITES (convention)	c	Art. 1 et 9 LCITES en rel. avec les annexes I à III CITES (convention)		OSAV www.cites.ch Tél. +41 (0)58 463 30 33 info@blv.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Véhicules				
Cyclomoteurs (art. 18 OETV), à l'exception des cyclomoteurs légers ainsi que des chaises de handicapé électrique avec une vitesse maximale de 10 km/h.	a	Not. art. 29 ss. OETV; art. 3, en rel. avec l'annexe 1 ORT	Obligation de réception par type, immatriculation individuelle	OFROU www.ofrou.admin.ch Tél. +41 (0)58 463 42 46 info@astra.admin.ch
Monoaxes (art. 17, al. 1, OETV)	a	Not. art. 29 ss. OETV	Aucune obligation de réception par type, mais immatriculation individuelle	OFROU www.ofrou.admin.ch Tél. +41 (0)58 463 42 46 info@astra.admin.ch
Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (art. 14 et 15 OETV)	a	Not. art. 29 ss. OETV, art. 3 en rel. avec l'annexe 1, ORT; OETV 3	Obligation de réception par type, immatriculation individuelle; le droit suisse et le droit européen sont fondamentalement équivalents; la Suisse reconnaît les réceptions par type de l'UE.	OFROU www.ofrou.admin.ch Tél. +41 (0)58 463 42 46 info@astra.admin.ch
Tracteurs agricoles et leurs remorques (art. 11, al. 2, let. h, 20 et 22 OETV)	a	Not. art. 29 ss. OETV; art. 3, en rel. avec l'annexe 1 ORT; OETV 2	Obligation de réception par type, immatriculation individuelle; les droits suisse et européen sont fondamentalement équivalents; les réceptions par type sont mutuellement reconnues sur la base de l'annexe 1, chap. 13, de l'ARM Suisse-CE.	OFROU www.ofrou.admin.ch Tél. +41 (0)58 463 42 46 info@astra.admin.ch
Voitures automobiles (art. 10 OETV)	a	Not. art. 29 ss. OETV; art. 3, en rel. avec l'annexe 1 ORT	Obligation de réception par type, immatriculation individuelle	OFROU www.ofrou.admin.ch Tél. +41 (0)58 463 42 46 info@astra.admin.ch

Produit	Exception ¹	Base juridique de l'exception	Remarques	Renseignements
Voitures automobiles de transport et leurs remorques (art. 11, 12, 20 et 21 OETV)	a	Not. art. 29 ss. OETV; art. 3, en rel. avec l'annexe 1 ORT; OETV 1	Obligation de réception par type, immatriculation individuelle; les droits suisse et européen sont fondamentalement équivalents; les réceptions par type sont mutuellement reconnues sur la base de l'annexe 1 chap. 12 de l'ARM Suisse-UE.	OFROU www.ofrou.admin.ch Tél. +41 (0)58 463 42 46 info@astra.admin.ch
Véhicules nautiques à moteur (scooters aquatiques, jet-bikes; art. 2, let. a, ch. 18, ONI)	a	Art. 16, al. 1, ONI	En Suisse, les véhicules nautiques à moteur sont considérés comme des bateaux de plaisance et non comme des bateaux de sport. Ils doivent remplir les dispositions pertinentes sur les bateaux de plaisance (not. art. 12 ss. LNI; art. 96, 107 à 134a, et 136 ss. ONI; pour la motorisation et la puissance, voir not. les art. 121, al. 5, et 139 en rel. avec l'annexe 11 ONI).	OFT www.of.admin.ch Tél. +41 (0)58 464 12 06 info.schiffahrt@bav.admin.ch

Exceptions sous la forme d'une décision (Tableau 2)

Produit	Références de la feuille fédérale	Remarques	Renseignements
Substances, préparations ou produits destinés à l'autodéfense (sprays au poivre)	FF 2011 2777–2778		OFSP Organe de réception des notifications des produits chimiques Tél. +41 (0)58 462 73 05 cheminfo@bag.admin.ch

Bases juridiques²

<i>ARM Suisse-CE</i>	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81)
<i>CITES</i>	Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (avec annexes I à IV) (RS 0.453)
<i>DE-OCF</i>	Dispositions d'exécution du 22 mai 2006 de l'ordonnance sur les chemins de fer, 6 ^e révision (RS 742.141.11)
<i>LA</i>	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)
<i>LAgr</i>	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture ; RS 910.1)
<i>LCdF</i>	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
<i>LChim</i>	Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques ; RS 813.1)
<i>LCMP</i>	Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Loi sur le contrôle des métaux précieux ; RS 941.31)
<i>LETC</i>	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)
<i>LExpl</i>	Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs ; RS 941.41)
<i>LFMG</i>	Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (Loi sur le matériel de guerre ; RS 514.51)
<i>LFo</i>	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts ; RS 921.0)
<i>LIE</i>	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques ; RS 734.0)
<i>LNI</i>	Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201)
<i>Loi fédérale sur la métrologie</i>	Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie (RS 941.20)
<i>Loi sur la transplantation</i>	Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation ; RS 810.21)
<i>LPA</i>	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (RS 455)
<i>LPT</i>	Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques ; RS 812.21)

² Désignation par titre court ou abréviation si disponible.

<i>LRNIS</i>	Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (RS 814.71)
<i>LStup</i>	Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants ; RS 812.121)
<i>LTab</i>	Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (RS 641.31)
<i>OAgrD</i>	Ordonnance du 26 novembre 2003 relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration; RS 916.51)
<i>OCB</i>	Ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (Ordonnance sur la construction des bateaux ; RS 747.201.7)
<i>OCE</i>	Ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces (RS 453)
<i>OCF</i>	Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer ; RS 742.141.1)
<i>OChim</i>	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.11)
<i>OCPCh</i>	Ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques ; RS 946.202.21)
<i>ODAIGM</i>	Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (RS 817.022.51)
<i>ODE</i>	Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement ; RS 814.911)
<i>OEDAI</i>	Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (RS 817.022.21)
<i>OEne</i>	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
<i>OEng</i>	Ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais ; RS 916.171)
<i>OETV</i>	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)
<i>OETV 1</i>	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (RS 741.412)
<i>OETV 2</i>	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (RS 741.413)
<i>OETV 3</i>	Ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (RS 741.414)
<i>OExpl</i>	Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (Ordonnance sur les explosifs ; RS 941.411)
<i>OFo</i>	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)

<i>OIEC</i>	Ordonnance du 5 décembre 1994 sur les installations électriques des chemins de fer (RS 734.42)
<i>OITE-PT</i>	Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (SR 916.443.10)
<i>OITAb</i>	Ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac (RS 641.311)
<i>OLalc</i>	Ordonnance du 12 mai 1999 sur l'alcool (RS 680.11)
<i>OMG</i>	Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (RS 514.511)
<i>OPair</i>	Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
<i>OPAn</i>	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1)
<i>OPBio</i>	Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (Ordonnance sur les produits biocides ; RS 813.12)
<i>OPPEtr</i>	Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (Ordonnance sur la mise sur le marché de produits selon des prescriptions étrangères ; RS 946.513.8)
<i>OPPh</i>	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires ; RS 916.161)
<i>OPV</i>	Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20)
<i>ORaP</i>	Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (RS 814.501)
Ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux	Ordonnance du DFI 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux (RS 817.022.104)
<i>Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques</i>	Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques (RS 817.022.110)
<i>Ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine</i>	Ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72)
<i>Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Somalie</i>	Ordonnance du 17 mai 2009 instituant des mesures à l'encontre de la Somalie (RS 946.231.169.4)
<i>Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie</i>	Ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie (RS 946.231.172.7)
<i>Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Libye</i>	Ordonnance du 30 mars 2011 instituant des mesures à l'encontre de la Libye (RS 946.231.149.82)

<i>Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran</i>	Ordonnance du 14 février 2007 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran (RS 946.231.143.6)
<i>Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>	Ordonnance du 25 octobre 2006 instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RS 946.231.127.6)
<i>Ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak</i>	Ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak (RS 946.206)
<i>Ordonnance sur les aliments pour animaux</i>	Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (RS 916.307)
<i>Ordonnance sur les diamants</i>	Ordonnance du 29 novembre 2002 sur le commerce international des diamants bruts (RS 946.231.11)
<i>Ordonnance sur les instruments de mesure</i>	Ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (RS 941.210)
<i>O-LRNIS</i>	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (RS 814.711)
<i>ORRChim</i>	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ; RS 814.81)
<i>ORT</i>	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (RS 741.511)
<i>Otab</i>	Ordonnance du 27 octobre 2004 sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (Ordonnance sur le tabac ; RS 817.06)

Abréviations

<i>AFD</i>	Administration fédérale des douanes
<i>al.</i>	alinéa
<i>art.</i>	article
<i>CE</i>	Communauté européenne
<i>ch.</i>	chiffre
<i>DFI</i>	Département fédéral de l'intérieur
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>en rel. avec</i>	en relation avec
<i>FEDPOL</i>	Office fédéral de la police

<i>let.</i>	lettre
<i>LRaP</i>	Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection
<i>METAS</i>	Office fédéral de métrologie
<i>not.</i>	notamment
<i>OFAC</i>	Office fédéral de l'aviation civile
<i>OFAG</i>	Office fédéral de l'agriculture
<i>OFC</i>	Office fédéral de la culture
<i>OFEV</i>	Office fédéral de l'environnement
<i>OFROU</i>	Office fédéral des routes
<i>OFSP</i>	Office fédéral de la santé publique
<i>OFT</i>	Office fédéral des transports
<i>OSAV</i>	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
<i>RFA</i>	Régie fédérale des alcools
<i>RS</i>	Recueil systématique du droit fédéral (www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)
<i>s., ss.</i>	et suivant(e), et suivant(e)s
<i>SECO</i>	Secrétariat d'Etat à l'économie
<i>Swissmedic</i>	Institut suisse des produits thérapeutiques
<i>UE</i>	Union européenne
<i>y c.</i>	y compris